I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 725/79 DU CONSEIL

du 9 avril 1979

portant fixation du montant maximal de l'aide à accorder au titre du règlement (CEE) n° 1303/78 concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE) n° 1303/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie [1], et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour assurer l'entrée en vigueur du règlement précité, le Conseil doit fixer à l'unanimité le montant maximal de l'aide à accorder ;

considérant que la Commission a présenté au Conseil des estimations quant aux dépenses à prévoir pour l'ensemble du programme quadriennal,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Le montant maximal de l'aide à accorder au titre du règlement (CEE) n° 1303/78 est fixé à 55 millions d'unités de compte européennes pour l'ensemble du programme quadriennal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 1979.

Par le Conseil

Le président

M. d'ORNANO

(1) JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 6.